

**Convention de financement
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association « Europa Nova »**

**Portant sur l'attribution d'une subvention de
fonctionnement au titre du projet**

« EUROPA POWER 2025 »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association « Europa Nova », représentée par son président Guillaume KLOSSA,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu le Contrat triennal « Strasbourg capitale européenne » 2024-2026,

Vu la demande de subvention du 19 mai 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la CeA au financement du projet de conférence internationale « EUROPA POWER 2025 », qui se tiendra les 26 et 27 novembre 2025 à Strasbourg.

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des institutions européennes dans cette ville.

Un Fonds Démocratie et soutiens aux acteurs institutionnels permet de soutenir des projets mettant en exergue Strasbourg dans les domaines de la démocratie, des droits humains et des valeurs et de la citoyenneté européenne.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :

- conforter le statut de capitale européenne de Strasbourg ;
- renforcer les liens entre citoyens, associations, fondations, corps consulaire et diplomatique, institutions européennes et organisations internationales présentes ou opérant à Strasbourg ;
- promouvoir les valeurs européennes et démocratiques et la citoyenneté européenne, notamment par le biais de coopérations européennes et internationales ;
- fédérer les acteurs engagés en faveur du modèle européen de promotion des droits humains et de l'éducation à la citoyenneté européenne dans les pays membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

Le projet porté par l'association « Europa Nova » s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'association « Europa Nova », au titre de l'action « EUROPA POWER 2025 ».

Cette conférence internationale, qui vise à devenir un rendez-vous annuel de référence, réunira au Parlement européen, au Conseil de l'Europe et au Palais Universitaire des leaders d'opinion, experts, scientifiques, industriels, artistes et citoyens, européens et non-européens, dans un cadre inclusif, transgénérationnel, transparent et transdisciplinaire. Elle se tiendra les 26 et 27 novembre 2025 à Strasbourg et sera placée sous le haut patronage du Président de la République.

L'objectif est d'identifier les grandes orientations à prendre d'ici 2040-2050, et de lancer un débat mondial sur le type de puissances, de pouvoirs et de forces dont le monde a besoin pour progresser et relever les défis communs d'aujourd'hui et demain, tout en réfléchissant à la place légitime et réaliste que l'Europe doit avoir dans ce concert et à la manière de construire cette force européenne d'avenir.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et éligibles au Fonds Démocratie et soutiens aux acteurs institutionnels du Contrat triennal 2024-2026.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 10 000 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 475 000 € pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er} selon le budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire et annexé à cette convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Le détail des dépenses pourra faire l'objet de modifications dans sa répartition selon les indications suivantes :

- il convient d'admettre un dépassement des montants au sein même d'un poste de dépenses dans la limite de 5 % sans justificatif, et dans la limite de 10 % avec un argumentaire circonstancié.
- tout dépassement supérieur à 10 % sur un poste de dépense devra faire l'objet d'une demande préalable et motivée adressée à la collectivité.

Concernant les dépenses non directement affectées au projet (frais de gestion), celles-ci ne peuvent pas dépasser 15% du coût total du projet.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La présente convention sera caduque si aucune dépense n'a été engagée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la notification d'attribution.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le montant de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et ne pourra pas être versée.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA à la fin de l'opération, au plus tard le 30 juin 2026, les bilans financiers et moraux accompagnés des pièces justificatives.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par versement unique, à la signature de la convention. Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA, aucun état récapitulatif des dépenses sera exigé à ce stade.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P048O001T94, chapitre 65, nature 65748, fonction 043 du budget de la CeA.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les modèles de présentation des justificatifs sont disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard le 30 juin 2026 les documents ci-après :

- un bilan moral et financier du projet, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; les modèles de présentation sont disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources.
- un document récapitulatif de l'ensemble des dépenses du projet, accompagné d'un échantillon des factures ; les modèles de présentation sont disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources.
- le bilan et compte de résultats de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention, certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par tout moyen de communication officiel, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour

le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé et consultable à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>;
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens des documents cités à l'article 5 de cette convention ;
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne ».

Cette information se matérialise par la mention « Ce projet est soutenu par le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » avec les logos de la Préfecture de la région Grand Est, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole et Ville de Strasbourg. Ces logos sont disponibles à l'adresse suivante : [Contrat Triennal "Strasbourg capitale européenne" : les ressources \(contrat-triennal.eu\)](#)

Concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra faire apparaître sur tous les supports de communication utilisés les mentions ci-dessus d'une part, et adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question d'autre part.

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par tout moyen de communication officiel.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du

bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Modifications et avenant

Le bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen officiel le service instructeur de la collectivité de toute modification structurelle importante (composition du bureau, changement de statuts) ou dans la nature de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, son budget, son plan de financement ou le calendrier prévisionnel de réalisation.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le

ANNEXE. Budget prévisionnel de l'opération :

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'association « Europa Nova »,
Le Président

Guillaume KLOSSA

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année

ou exercice du

au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	60000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	55000	73 - Concours publics	
Autres fournitures	5000	74 - Subventions d'exploitation²	475000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	85000	Premier ministre	75000
Locations	50000	MEAE	50000
Entretien et réparation	15000		
Assurance	5000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	15000		
62 - Autres services extérieurs	186000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	70000		
Publicité, publication	100000		
Déplacements, missions	15000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	1000	Contrat triennal rayonnement Strasbourg	200000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	129000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	82000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	30000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	17000	Aides privées (fondation)	150000
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	15000	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	475000	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	475000

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	475000	TOTAL DONT CVN	475000

La subvention sollicitée de 200000 €, objet de la présente demande représente 42,11 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.